

LEXIQUE ABRÉGÉ DE LA CONSERVATION VOLONTAIRE



au Québec

*Ces définitions n'ont aucune valeur légale, elles visent simplement à faciliter la compréhension de la conservation volontaire par l'adoption d'un vocabulaire commun.

CONSERVATION VOLONTAIRE (CV)

La conservation volontaire exprime la prise en charge de la conservation du patrimoine naturel sur une terre privée par les gens qui en sont propriétaires, qui y habitent ou qui en profitent. Dérivée de l'expression américaine « Private Stewardship », la conservation volontaire est fondée, comme son nom l'indique, sur l'initiative et l'engagement d'une personne, soit d'un individu, soit d'une personne morale. Cet engagement volontaire consiste à gérer un immeuble (terrain) ou une partie de celui-ci de manière à en préserver la nature et les caractéristiques patrimoniales indéniables, c'est-à-dire reconnues d'intérêt pour la collectivité (tiré du site web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021).

AIRE PROTÉGÉE (AP)

Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. Selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, une aire protégée est un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

SITE PROTÉGÉ PAR LA CONSERVATION VOLONTAIRE (SPCV)

Propriété qui ne fait pas partie du domaine de l'État, affectée par une option légale de conservation volontaire qui y limite les usages afin d'assurer la conservation de la biodiversité. Les SPCV incluent les **MNCV (voir ci-dessous)**, et les réserves naturelles en milieu privé, de même que d'autres options légales comme les servitudes personnelles, les ententes sous seing privé ou les milieux agricoles gérés pour la protection de la biodiversité. Contrairement aux MNCV, les SPCV ne sont pas tous reconnus au registre des aires protégées du Québec. L'ensemble des SPCV sont compilés au Répertoire des sites protégés par la conservation volontaire du Québec du Réseau des milieux naturels protégés (RMN).

Un **SPCV** est caractérisé par un acte notarié. Ainsi afin de compiler le dynamisme temporel de la conservation volontaire, plusieurs propriétés, bien que contiguës, mais acquises de façon différée dans le temps, seront considérées comme deux **SPCV** différents.

MILIEU NATUREL DE CONSERVATION VOLONTAIRE (MNCV)

Propriété protégée par une option légale de conservation volontaire (excluant la réserve naturelle) détenue par une personne physique ou morale et inscrite au Registre des aires protégées au Québec. Les MNCV n'incluent donc pas les réserves naturelles reconnues, qui constituent une désignation différente et distincte au Registre. Les options légales de conservation incluent notamment la détention de pleins titres par un organisme de conservation ou par une fiducie de conservation, les servitudes réelles et perpétuelles de conservation ou encore la signature d'ententes de conservation.

Pour cette dernière option concernant les ententes de conservation, ces dernières doivent, afin d'être inscrites au Registre des aires protégées au Québec, respecter les lignes directrices de l'UICN concernant les aires protégées en milieu privé et doivent contenir l'ensemble des éléments suivants:

- Un libellé clair et cohérent décrivant les principaux objectifs de conservation qui doivent viser la protection des milieux naturels du territoire. Ces objectifs de conservation doivent toujours avoir préséance sur les autres objectifs de gestion du territoire;
- Un libellé clair et cohérent décrivant le régime d'usage devant s'appliquer sur le territoire, lequel doit permettre l'atteinte des objectifs de conservation précités;
- Un système d'autorisation clair, cohérent et systématique encadrant les possibilités de mise en valeur sur le territoire;
- Une intention et un mécanisme clairement énoncés aux fins d'assurer la conservation à perpétuité du territoire.

Ne rencontre pas les critères de pérennisation d'une aire protégée tout mécanisme permettant au propriétaire de se soustraire, par le biais de ses propres pouvoirs qui lui sont légalement dévolus et unilatéralement, à ses engagements et obligations de conservation figurant aux éléments précités.

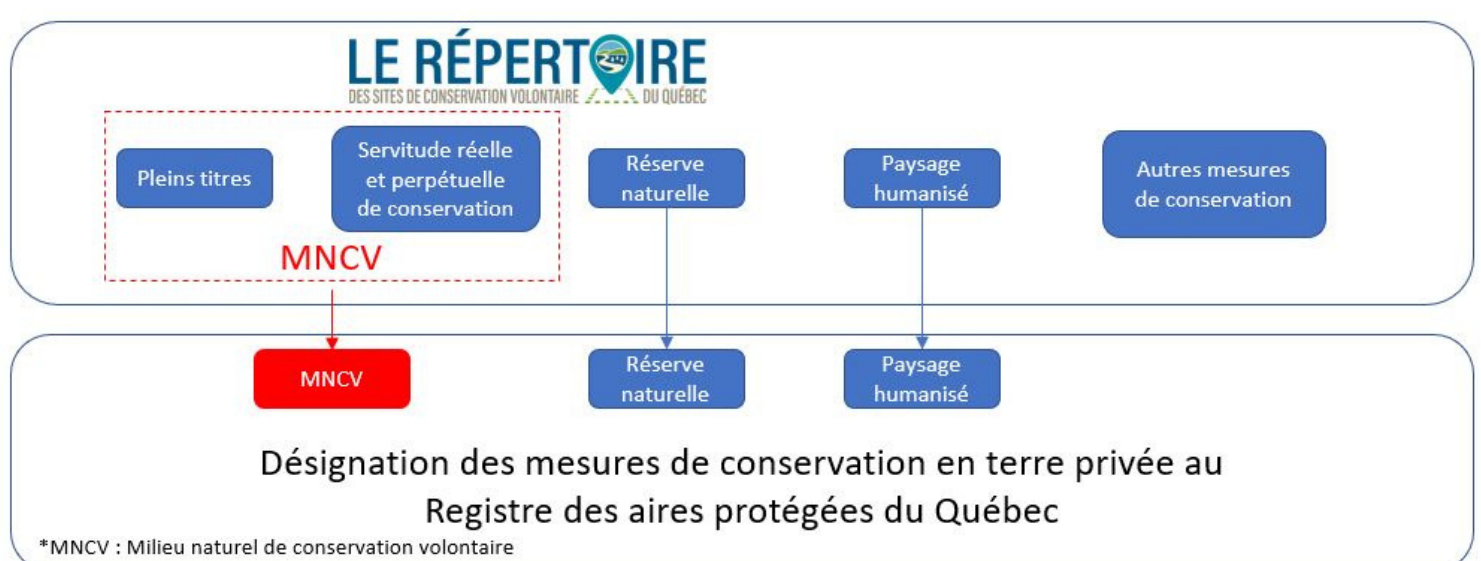
MILIEU PROTÉGÉ EN TERRES PRIVÉES (MPTP)

Tiré de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
Les milieux protégés en terres privées incluent les **MNCV** et les **SPCV** (qui incluent les réserves naturelles).

Le terme « terres privées » fait référence, aux fins du présent document, à des propriétés détenues de plein droit appartenant à des personnes physiques ou morales, ou transférées à un patrimoine fiduciaire et qui ne sont pas considérées comme terres du domaine de L'État. Les propriétés ainsi détenues par des individus, municipalités, MRC, organismes de conservation, entreprises, etc. sont alors considérées comme des « terres privées » ou de tenure privée. Les terres considérées comme ayant un caractère privé au Registre du domaine de l'État (RDE) sont celles qui ne sont pas sous l'autorité des ministères ou d'organismes gouvernementaux et qui ont fait l'objet d'une concession (voir la [définition du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles](#)). Certaines exceptions peuvent s'appliquer.

RÉSERVE NATURELLE RECONNUE

Toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, être reconnue comme réserve naturelle. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire. La reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans.



REGISTRE DES AIRES PROTÉGÉES DU QUÉBEC

Le registre des aires protégées du Québec est la base de données officielle du Québec. La définition d'une aire protégée est inscrite dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN). Parmi les désignations reconnues au registre des aires protégées, les aires protégées privées sont les milieux naturels de conservation volontaire (MNCV) et les réserves naturelles reconnues.

Consultez-le: [Registre des aires protégées du Québec](#)



RÉPERTOIRE DES SITES DE CONSERVATION VOLONTAIRE

Le Répertoire recense les sites protégés en terres privées au Québec, c'est-à-dire dont les propriétaires sont des personnes morales ou physiques, tels que les organismes de conservation, les fiducies foncières, les OBNL, les individus et les municipalités. Ces sites bénéficient de protections légales inscrites au Registre foncier du Québec, dans un but de conservation à long terme ou à perpétuité des caractéristiques naturelles qui les composent.

Le Répertoire comporte principalement des milieux naturels protégés, mais aussi d'autres milieux permettant un usage limité et encadré des ressources

Consultez-le: [Répertoire des sites de conservation volontaire](#)



LE RÉPERTOIRE
DES SITES DE CONSERVATION VOLONTAIRE DU QUÉBEC

Carte interactive | À propos | Conservation volontaire | Acteurs de la conservation | Trouver un organisme de conservation | Outils pour les municipalités

NOUVEAU !
Nouvelles mesures au Répertoire
Le Répertoire évolue et intègre de nouvelles mesures de conservation :

- Propriété municipale obtenue par le programme de dons écologiques.
- Servitude de conservation personnelle envers un organisme ou une fiducie de conservation.
- Servitude de conservation forestière.

Carte narrative à l'intention des municipalités
Découvrez les multiples outils et ressources à la disposition des municipalités pour s'impliquer activement dans la conservation.

[Découvrir la carte narrative](#)

Carte des organismes de conservation au Québec
Découvrez les organismes de conservation actifs sur le territoire québécois grâce à notre carte interactive.

Inscrire un site
Obtenir des données

1418 sites protégés
68 310 hectares protégés

Mise à jour: 31 mai 2021

ORGANISME DE CONSERVATION ET FIDUCIE DE CONSERVATION

Les organismes de conservation et les fiducies de conservation partagent un objectif commun : protéger et conserver à perpétuité des milieux naturels au bénéfice de la communauté. La différence entre ces deux types d'organisation est essentiellement juridique. Par ailleurs, en raison de leur mission, ces deux types d'organisation peuvent être reconnues comme organisme de bienfaisance.

ORGANISME

Un organisme de conservation est un organisme sans but lucratif dont les lettres patentes indiquent spécifiquement la protection des milieux naturels à perpétuité ou à long terme. Cette conservation se réalise par des activités de sensibilisation auprès de la collectivité, en acquérant ou en contribuant à l'acquisition, à des fins de conservation, de propriétés privées, ou encore en assurant la gestion, à ces fins, de propriétés ciblées par des ententes légales de conservation. L'organisme peut poursuivre d'autres objectifs pourvu que ceux-ci ne compromettent pas l'atteinte de sa mission principale (modifié d'après les Normes et pratiques des organismes de conservation du Canada, 2019). L'organisme de conservation est administré par un conseil d'administration.

FIDUCIE

Une fiducie de conservation est une fiducie d'utilité sociale (FUS). Elle est créée par le biais d'un acte de fiducie. Le constituant transfère tout ou une partie de ses biens au fiduciaire afin d'assurer la conservation à perpétuité ou à long terme du patrimoine naturel. Ces biens peuvent être de nature monétaire ou encore comprendre des immeubles voués à des fins de conservation. La fiducie de conservation peut ainsi acquérir des propriétés privées à cette fin. Une fiducie de conservation est administrée par des fiduciaires. Au Québec, il existe une confusion des termes liée à la traduction du terme anglais land trust qui se traduit par fiducie foncière alors que le fonctionnement des land trusts correspond à celui des organismes de conservation québécois. Ainsi, plusieurs organisations ont dans leur nom ce terme, fiducie foncière, alors qu'il s'agit d'organismes de conservation structurés en organisme à but non lucratif.



Pour toutes informations
info@rmnat.org